



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Mons, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Cécile BRULARD, Directrice Générale, et de Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, dont les bureaux sont établis 22, Grand-Place, 7000 MONS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « La Ville »

ET

L'association sans but lucratif (A.S.B.L.) « Royal Auto Moto Club de Mons », ayant son siège social établi 4, Place de St Symphorien, 7030 ST SYMPHORIEN, représentée par Monsieur Charles-Olivier DESCAMPS, Président,

Ci-après dénommée « l'ASBL »

Ensemble ci-après dénommées « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique commémorative, la Ville de Mons souhaite mettre en avant une série de manifestations, mettant en exergue l'histoire de la Ville et de ses habitants durant les conflits, et plus particulièrement la libération de la Ville le 2 septembre 1944, afin de perpétuer le devoir de mémoire auprès des citoyens. Dans ce cadre et au travers de la présente convention, la Ville de Mons souhaite mettre en place un cadre collaboratif détaillé afin d'assurer le cadre organisationnel de la manifestation « Tanks in Town », événement commémorant cette libération. De la sorte, l'objectif sera de garantir l'organisation par un organisateur unique, tout en veillant à la pérennisation de l'événement dans le temps.

Considérant que dans ce cadre précis, le « Royal Auto Moto Club de Mons » a organisé avec fruit cet événement de 1984 à 2018. Considérant également qu'au regard de la collaboration vécue dans le cadre de la convention 2023-2024, cette même association a démontré toute sa capacité à, d'une part, organiser cette manifestation, et, d'autre part, à collaborer avec la Ville en répondant favorablement à ses diverses demandes. Dès lors, suite à ces diverses expériences, les parties en sont arrivées à un accord, relatif à l'organisation de « Tanks in Town » en 2025 et 2026, qu'il convient de formaliser au travers de la présente convention de partenariat, qui définit les obligations réciproques des parties durant la durée de la



présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les principes et les modalités de la collaboration entre la Ville et l'ASBL dans le cadre de l'organisation de l'événement « Tanks in Town » en 2025 et 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours à la signature des présentes et expirant de plein droit le 31 décembre 2026. Elle se poursuit néanmoins le temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à son exécution.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Concernant l'ASBL : elle s'attache à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont elle dispose pour organiser à Mons, divers événements commémoratifs sous l'intitulé « Tanks in Town » le dernier weekend du mois d'août. A cet égard, l'ASBL s'engage dès à présent à :

- § 1. obtenir, pour la commémoration de l'avancée de la colonne de véhicules militaires alliés qui a libéré la Ville le 2 septembre 1944 et plus particulièrement l'arrivée en centre-ville, la participation d'un maximum de véhicules civils ou militaires historiquement liés à cet événement et assurer le commentaire de l'arrivée et ce, dans une perspective historique ;
- § 2. veiller au respect des faits historiques et de veiller à l'absence de tout signe (uniformes, véhicules, drapeaux, insignes, etc.) évoquant le régime Nazi ;
- § 3. respecter toutes les procédures et prendre toutes les mesures préventives visant à assurer la sécurité tant des participants que des visiteurs lors de l'événement ;
- § 4. permettre à la Ville d'assurer un travail de mémoire grâce à la médiatisation de « Tanks in Town » ;
- § 5. mettre en place diverses animations autour de cet événement et notamment organiser un événement au Bois Brulé à Ghlin le samedi rassemblant des véhicules militaires de la Seconde Guerre mondiale, le déplacement des véhicules sur le territoire de la commune le dimanche sur les routes de la Libération, ainsi qu'un événement amphibie au Grand-Large.
- § 6. prendre en charge les invitations liées à la réception organisée après le défilé de véhicules sur la Grand-Place de Mons le dimanche et à se charger du contrôle d'accès à ladite réception afin d'éviter l'entrée du tout-public.
- § 7. mettre à disposition de la Ville, à la demande de celle-ci et pour une durée déterminée, le Sherman « O Saint-Georges » (de par le fait que la Ville a subventionné le projet du 80^{ème} anniversaire lors du Conseil communal du 16 juillet 2024).

Concernant la Ville : elle s'engage à :

- § 1. fournir son aide dans les démarches administratives, de coordinations ou encore d'animations, indispensables à la bonne organisation de « Tanks in Town » et de ses composantes ;
- § 2. fournir, dans la mesure du possible et après concertation entre les parties, l'aide logistique et matérielle reprise dans le dossier de demande d'aides adressées à la Ville **au moyen du formulaire d'événement repris sur la plate-forme Ville de Mons** et remis au plus tard deux mois avant la manifestation. L'octroi de la gratuité de ces aides dûment valorisées est garantie par l'approbation des parties de cette convention ;

§ 3. organiser, a minima, une réunion de coordination avec la Police et les services communaux concernés par l'événement, en vue de prendre les mesures de police nécessaires et d'appliquer les moyens utiles à faire respecter en ce qui concerne notamment les interdictions de circulation et de stationnement sur l'itinéraire emprunté ainsi qu'aux abords des sites d'arrivée, tout en assurant un soutien logistique conforme ;

§ 4. assurer, par le biais de l'engagement d'un groupe de musique, l'encadrement musical de l'arrivée et du stationnement des véhicules sur la Grand-Place le dimanche (et les frais y afférents) reprenant des standards musicaux de l'époque.

§ 5. mettre à disposition un lieu pour la tenue de la réception suivant l'arrivée des véhicules sur la Grand-Place le dimanche ainsi que les boissons et le service de celles-ci.

Tout autre point relatif à l'organisation de l'événement et ses manifestations connexes feront l'objet d'un accord préalable des parties. Ledit accord préalable fait partie intégrante à la présente convention et, à ce titre, est soumis à l'application de l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément reconnu que l'ASBL, en sa qualité d'organisateur, est compétente :

§ 1. pour traiter des questions liées directement à l'organisation de l'événement et ses manifestations connexes, notamment pour le choix de l'itinéraire ainsi que de l'occupation des sites d'arrivée, en concertation avec la Ville et les services de Police ;

§ 2. pour coordonner les opérations techniques de mise en place de l'événement et ses manifestations connexes, même si certaines d'entre elles sont assurées matériellement par la Ville.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'ASBL et la Ville prennent en charge la communication liée à la présente collaboration de partenariat, en ce compris les supports de diffusion et les relations avec la presse, selon la stratégie élaborée en concertation entre les parties. L'ASBL mentionnera le soutien de la Ville dans toute sa communication.

ARTICLE 6 : DROITS INTELLECTUELS ET GARANTIES Y RELATIVES

L'ASBL est titulaire de droits intellectuels sur la marque déposée « Tanks in Town RMAMC », sous numéro de dépôt 1261374. Dans le cadre de la présente convention et pour l'entièreté de sa durée de validité, elle concède à titre gratuit à la Ville une licence d'exploitation de ladite marque pour l'ensemble des ordres juridiques existants (belge et internationaux).

Cette licence se limite néanmoins à la seule possibilité pour la Ville d'utiliser les signes distinctifs liés à cette même marque en vue d'assurer la communication concertée autour de l'évènement ainsi que sa promotion à l'égard des tiers.

L'ASBL s'engage en outre à garantir à la Ville le fait qu'elle détient tous les droits, spécifiquement intellectuels, nécessaires à la bonne réalisation et organisation de l'évènement.

A cette fin, l'ASBL garantit dès lors la Ville contre toutes actions, réclamations, revendications, oppositions de la part de toute personne invoquant un droit de nature sur les droits lui concédés par licence en vue de réaliser l'organisation de l'évènement et auquel la présente convention aurait porté atteinte.

Par ailleurs, l'ASBL s'engage dans ce cadre à intervenir dans toutes actions qui seraient initiées à l'encontre de la Ville. Les indemnités et frais de toute nature dépensés par la Ville pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle seront pris en charge par l'ASBL.

De son côté, la Ville de Mons autorise l'ASBL à utiliser le logo de la Ville de Mons à des fins de communication de l'événement sous réserve que l'utilisation de celui-ci se fasse en total respect de la charte graphique de la Ville de Mons, disponible sur son site internet.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ASBL déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de l'événement « Tanks in Town » sont couverts par des polices d'assurance dont a minima une RC organisateur couvrant l'activité ainsi que les périodes de préparation et de démontage. L'ASBL s'engage également à couvrir par une assurance adéquate le matériel qu'elle aura reçu en prêt de la part de la Ville. Une copie de ces polices d'assurance sera demandée par la Ville à l'ASBL lorsque celle-ci complètera son « formulaire d'évènement » ou au plus tard avant le premier jour de montage de l'évènement.

Seuls les risques décrits dans ces polices seront pris en compte dans les responsabilités éventuelles de l'ASBL. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de survenance d'un risque non couvert par l'assurance souscrite par l'ASBL.

Pour le surplus, la Ville de Mons prendra à son compte les aspects de l'évènements dont elle prend la charge telle que le commentaire et sa sonorisation, les gradins des officiels, le podium de musique ou encore la prestation musicale.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie est habilitée à résilier la présente convention en cours d'exécution pour autant qu'elle respecte les modalités suivantes prévues par le présent article.

La partie voulant initier ladite résiliation est tenue d'informer l'autre partie par envoi recommandé de sa volonté de mettre fin à la convention sans qu'elle ne doive se justifier sur les raisons de solliciter la résiliation. Cette information doit avoir lieu, au plus tard, pour le 1er janvier de l'année de l'édition concernée. En tel cas, l'autre partie ne pourra aucunement requérir le paiement d'une quelconque indemnité.

Si le délai prévu à l'alinéa précédent est dépassé, la résiliation ne pourra s'opérer pour la plus proche édition, sauf pour les parties à s'accorder sur une résiliation de commun accord, ledit accord devant se prononcer sur le sort des investissements déjà réalisés pour la plus prochaine édition.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations de la présente convention non réparée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résolution, à sa discrétion, de la convention ou d'une ou plusieurs conditions spécifiques concernées

par le manquement sans préjudice de tout dommage ou intérêt auxquels elle pourrait prétendre en vertu de la présente.

ARTICLE 10 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas extrême où l'annulation de l'événement « Tanks in Town » apparaît de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, et notamment en cas de force majeure (circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchés par les parties et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires), les parties reconnaissent se libérer de toute obligation tirée de la présente convention pour l'organisation de l'édition concernée de l'évènement. Les parties supporteront alors toute dépense effectuée dans la phase préparatoire de l'édition ainsi annulée.

Par ailleurs, en cas de telle annulation, la durée de la présente convention sera prorogée d'un an pour autant qu'aucun manquement n'ait été préalablement constaté dans le chef d'un des parties, et ce afin de permettre à l'ASBL d'organiser le nombre d'éditions de l'évènement tel qu'anticipé au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

§ 2. Toute convention dérogatoire et/ou complémentaire à la présente convention devra être mise en œuvre par voie d'avenant, exclusivement par écrit et devra, tout comme la présente, être soumise à l'approbation signée des parties.

§ 3. La présente convention ne dispense aucunement l'ASBL d'obtenir toute autorisation administrative requise en vue d'organiser l'évènement Tanks in Town.

ARTICLE 12 : COMPETENCE - RESOLUTION DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée.

A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

ARTICLE 13 : CESSIION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties s'interdisent mutuellement de céder tout ou partie des droits et obligations conférés par la présente convention, à moins d'obtenir de l'autre partie une autorisation écrite préalable. Même en cas de telle cession autorisée, la partie cédante est responsable solidairement avec le concessionnaire quant à la bonne réalisation de ses obligations jusqu'à l'échéance de la présente convention telle que définie en son article 2, alinéa 1^{er}.

Fait à Mons, leLa présente convention est signée en deux exemplaires. Chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page a été signée.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

Cécile BRULARD,
Directrice générale

Nicolas MARTIN,
Bourgmestre

Charles-Olivier DESCAMPS,
Président